

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.



ABONNEMENT:

PARIS ET LES DEPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,

en coin du quai de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin: Abordage; dommage; action en réparation; fin de non recevoir. — Enregistrement; mutation clandestine; preuve; présomption de la loi; aveu; prescription de deux ans. — Vente; contre-lettre; preuve; aveu; triple droit. — Legs; usufruit; droit de mutation.

Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Affaire commerciale; signification du jugement; délai d'appel.

Rivages de la mer; concession administrative; incompétence de l'autorité judiciaire. — Arrêt; règlement des qualités. — Cumul du possessoire et du pétitoire.

Cour impériale de Paris (2^e ch.): Commissionnaire en marchandises; ducroire; droits et obligations réciproques du commettant et du commissionnaire; revendication après faillite; insolvabilité notoire; droits de l'acheteur.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).

Adultère du mari; entretien d'une concubine dans le domicile conjugal; autorisation du président. — Cour impériale de Paris (ch. correct.).

CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 29 décembre.

ABORDAGE. — DOMMAGES. — ACTION EN REPARATION. — FIN DE NON RECEVOIR.

Lorsqu'un abordage a eu lieu en pleine mer, que le navire abordé a péri et que son équipage a dû se disperser dans diverses embarcations, le capitaine avec quelques hommes du bord dans l'une, et les officiers sous ses ordres dans quelques autres, l'action en dommages et intérêts appartenant aux propriétaires du navire abordé n'est pas non recevable par cela seul qu'aucune réclamation n'a été faite dans le délai fixé par l'art. 436 du Code de commerce, alors que le capitaine investi par l'art. 435 du même Code du droit d'agir, ou son second à son défaut, n'ont pu le faire parce qu'ils ont disparu sans qu'on ait eu des nouvelles ultérieures sur leur sort. Dans ce cas la fin de non recevoir résultant de la combinaison des articles précités ne peut recevoir aucune application. Il importe peu que l'un des officiers échappé aux dangers de l'abordage soit parvenu dans un port et ait eu la liberté de réclamer, si, comme dans l'espèce, il n'avait pas qualité pour le faire, s'il n'était pas, à raison de son grade, l'officier qui pouvait remplacer le capitaine et agir pour lui. Dans ce cas, il a pu se borner à déclarer l'événement au consul de sa nation, alors surtout qu'il ignorait le nom du navire abordé, celui du capitaine et des armateurs, ainsi que sa nationalité.

Ainsi, aucune fin de non recevoir ne peut être invoquée à raison du défaut de protestation par l'officier de bord qui est parvenu à se sauver, puisque, indépendamment de la qualité qui lui manquait pour agir, il n'en avait pas la possibilité. Les armateurs ont eu, dès-lors, un délai moral pour exercer leur action, et ce délai n'a pu courir contre eux que du jour où ils ont pu eux-mêmes agir utilement, c'est-à-dire lorsqu'ils ont connu non-seulement le navire abordé, mais encore toutes ses circonstances, le nom du navire abordé, celui du capitaine et des armateurs.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaident, M^{rs} Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Durand contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 12 mai 1857.)

ENREGISTREMENT. — MUTATION CLANDESTINE. — PREUVE. — PRESOMPTION DE LA LOI. — AVEU. — PRESCRIPTION DE DEUX ANS.

I. Indépendamment des présomptions établies par l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, pour prouver qu'une mutation restée secrète s'est cependant opérée, un Tribunal a pu faire résulter cette preuve d'une manière plus certaine encore des aveux faits par les parties elles-mêmes, et prononcer par suite contre elles les condamnations qu'elles avaient encourues à raison de cette mutation clandestine.

II. La prescription de deux ans, opposable à la régie lorsqu'elle réclame, après l'expiration de ce délai, un supplément de perception, est inapplicable au cas où sa réclamation porte sur le droit à payer pour une mutation qui a été cachée. Dans ce dernier cas, son action ne se prescrit que par trente ans.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Chatignier. (Rejet du pourvoi du sieur Le-maire.)

VENTE. — CONTRE-LETTRE. — PREUVE. — AVEU. — TRIPLE DROIT.

Quand le prix inséré dans un acte de vente a été simulé; que, pour compléter le prix, un billet a été souscrit par l'acquéreur, et que ces faits ont été avoués dans une in-

stance disciplinaire introduite contre le notaire rédacteur, par le vendeur et l'acquéreur qui y avaient été appelés, la régie a pu se fonder sur ces aveux pour prouver la contre-lettre et la somme dissimulée, cette constatation pouvant se faire par tous les modes de preuve autorisés par la loi. La preuve ainsi faite, le Tribunal a pu, par suite, condamner les parties au triple droit dont l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII frappe les contre-lettres portant augmentation d'un prix de vente.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Dubéau, du pourvoi du sieur Yvonnet.

LEGS. — USUFRUIT. — DROIT DE MUTATION.

Le legs fait à une personne de l'usufruit d'une somme d'argent, et à une autre de la nue-propriété de cette somme au décès de l'usufruitier, donne-t-il le droit à l'administration de l'enregistrement d'exiger de l'héritier de cet usufruit un droit de mutation sur la somme qui faisait l'objet de l'usufruit?

Admission, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Daresté, du pourvoi du sieur de Saint-Chamans contre un jugement rendu en faveur de l'administration de l'enregistrement.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 21 décembre.

AFFAIRE COMMERCIALE. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT. — DELAI D'APPEL.

La signification du jugement, faite, en matière commerciale, conformément à l'art. 422 du Code de procédure civile, au domicile élu ou au greffe, fait courir le délai de l'appel. Il n'est pas nécessaire, en cette matière, pour faire courir le délai d'appel, qu'il y ait eu signification à personne ou à domicile dans les termes du droit commun.

M^{rs} Desboutins avait assigné la compagnie du chemin de fer d'Orléans et du Centre devant le Tribunal de commerce de Nevers en restitution d'une somme qu'elle disait avoir été renfermée dans un sac par elle confié à la compagnie pour être transporté, et qui ne s'y était pas retrouvée à l'arrivée, et en dommages-intérêts.

Le Tribunal rendit, le 7 avril 1856, un jugement qui débouta cette dame de sa demande. Ce jugement a été signifié à M^{rs} Desboutins le 14 avril, au domicile par elle élu, en conformité de l'art. 422 du Code de commerce, en l'étude d'un avoué de Nevers.

Le 11 août suivant, M^{rs} Desboutins a interjeté appel. La compagnie a soutenu que cet appel était tardif, plus de trois mois s'étant écoulés depuis la signification du jugement au domicile élu.

M^{rs} Desboutins a répondu que cette signification n'avait pas dû avoir pour effet de faire courir le délai d'appel, délai qui ne pouvait courir que par l'effet d'une signification à personne ou domicile, qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce.

La Cour impériale, par arrêt du 18 novembre 1856, a déclaré l'appel non recevable. Voici les motifs de cet arrêt :

« Considérant que des qualités du jugement dont est appel il résulte expressément élection de domicile par l'appelant en l'étude de M^{rs} Lucas, avoué à Nevers; et qu'à ce domicile élu a été faite, à la date du 14 avril 1856, la signification du jugement définitif intervenu entre les parties, le 7 du même mois, dont l'appel n'a été relevé que le 11 août suivant;

« Considérant qu'aux termes de l'article 422 du Code de procédure civile, et en matière de commerce, c'est au domicile dont la loi prescrit l'élection seulement et, à défaut d'icelle, au greffe du Tribunal, que peuvent être faites toutes significations, même celle du jugement définitif;

« Qu'aux termes de l'article 643, titre 4 du Code de commerce, la loi, réglant, pour la matière spéciale, la forme de procéder devant les Cours impériales, et, tout précisément, le délai pour interjeter appel, le fixe à trois mois à compter du jour de la signification du jugement, sans autre exigence ni condition;

« Que l'article 643 du Code de commerce se réfère nécessairement à l'article 422 du Code de procédure civile, les deux dispositions embrassant l'ensemble de la procédure commerciale devant les divers degrés de juridiction;

« Qu'à tort invoqué-on le droit commun et l'article 443 du Code de procédure civile, adonné de déroger la législation spéciale dont d'ailleurs on méconnaît l'esprit, puisqu'en admettant dans ce système une double signification, l'une relative, l'autre toujours nécessaire, pour faire courir le délai d'appel, on compliquerait arbitrairement une procédure que, dans l'intérêt du commerce et pour la promptitude des litiges, la loi a entendu simplifier.

La veuve Desboutins s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'article 443 du Code de procédure civile.

Elle invoquait un arrêt de la chambre civile, du 2 mars 1814. La compagnie défenderesse lui a opposé un arrêt de la même chambre, du 13 novembre 1822.

La chambre civile, au rapport de M. le conseiller Renouard, après avoir entendu en leurs plaidoiries M^{rs} Bosviel, avocat de M^{rs} Desboutins, et M^{rs} Paul Fabre, avocat de la compagnie du chemin de fer, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, a rendu, après délibération en chambre du conseil, l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu qu'aux termes de l'art. 643 du Code de commerce, le délai pour interjeter appel des jugements des Tribunaux de commerce est de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui ont été rendus contradictoirement;

« Attendu que si, aux termes de l'art. 443 du Code de procédure civile, la signification à partir de laquelle court le délai d'appel est, pour les jugements civils ordinaires, celle qui est faite à personne ou à domicile, domicile qui ne doit s'entendre que du domicile réel, il en est autrement de la signification des jugements ordinaires en matière de commerce, auxquels l'art. 643 du Code de commerce s'applique;

« Attendu que, quant à ces derniers jugements, les conditions de la signification sont spécialement réglées par l'art. 422 du Code de procédure civile, placé sous le titre relatif à la procédure devant les Tribunaux de commerce;

« Qu'il résulte de cet article que, dans les cas où les parties sont tenues de faire élection de domicile dans le lieu où siège

le Tribunal, toute signification, même celle du jugement définitif, doit être faite à ce domicile élu; et qu'à défaut de cette élection, la signification est valablement faite au greffe du Tribunal;

« Que ce mode de signification a été ainsi réglé en vue de favoriser la promptitude des affaires commerciales, et d'empêcher qu'elle ne soit entravée par l'éloignement du domicile réel des parties françaises ou étrangères;

« Qu'un domicile dans le lieu où siège le Tribunal a été exigé par la loi, ou donné par elle, non pas seulement pour l'instruction, mais pour que toute signification, même celle du jugement définitif, y soit faite valablement;

« Attendu que la présomption de la loi est que la signification du jugement définitif, régulièrement faite selon les conditions qu'elle prescrit, porte à la connaissance des parties ou de leurs représentants le jugement signifié; qu'ainsi cette signification doit produire tous ses effets, dont l'un est de faire courir le délai d'appel;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant non recevable l'appel interjeté par la veuve Desboutins plus de trois mois après le jour où le jugement du Tribunal de commerce de Nevers lui a été signifié au domicile par elle élu à Nevers, en exécution de l'art. 422 du Code de procédure civile, n'a point violé l'art. 443 de ce Code, et a fait une juste application dudit article 422 et de l'article 643 du Code de commerce;

« Rejette, etc. »

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 29 décembre.

RIVAGES DE LA MER. — CONCESSION ADMINISTRATIVE. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Lorsqu'un arrêté pris par le ministre de la marine a concédé gratuitement à un individu le droit d'avoir, sur un terrain déclaré par cet arrêté faire partie du rivage de la mer, des claires à huîtres et dépôts d'huîtres, le juge de paix qui, nonobstant cet acte administratif, a condamné le concessionnaire à désherber les terrains qui avaient fait l'objet de la concession, et à payer, pour le temps pendant lequel il en a déjà joui, un loyer au propriétaire prétendu de ces terrains, a commis un excès de pouvoir, et s'est ingéré dans l'interprétation d'un acte administratif, dont il a entravé l'exécution. En conséquence, son jugement doit être cassé pour violation des lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sévin, d'un jugement rendu, le 29 août 1855, par le juge de paix du canton de Saint-Vivien. (Guimbelot contre de Sainte-Colombe. Plaidants, M^{rs} Beauvois-Devaux et de Saint-Malo.)

Présidence de M. Bérenger.

ARRÊT. — RÉGLEMENT DES QUALITÉS.

Est nul l'arrêt dont les qualités ont été réglées par un magistrat qui n'avait pas assisté à toutes les audiences de la cause. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810; art. 145 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaullier et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sévin, d'un arrêt rendu, le 31 décembre 1855, par la Cour impériale de Besançon. (Raymond contre Trouillot. Plaidant, M^{rs} Hérol.)

CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

Le juge du possessoire qui, sans nier la possession du demandeur, ni le trouble apporté par le défendeur à cette possession, s'appuie, pour repousser l'action possessoire, sur des moyens tirés du fond du droit, spécialement, le juge qui, s'agissant d'une possession d'eaux, se fonde, pour repousser la demande, sur la propriété que le défendeur a de ces eaux, cumule le possessoire et le pétitoire, et sa décision doit être cassée pour violation de l'article 25 du Code de procédure civile.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sévin, d'un jugement du Tribunal civil de Saint-Jean-d'Angély. (Girouin et autres contre Alix. Plaidants, M^{rs} Bosviel et Maulde.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audiences des 25 novembre, 2 et 10 décembre.

COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES. — DUCROIRE. — DROITS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DU COMMETTANT ET DU COMMISSIONNAIRE. — REVENDICATION APRÈS FAILLITE. — INSOLVABILITÉ NOTOIRE. — DROITS DE L'ACHETEUR.

I. De ce que le commissionnaire est ducroire vis-à-vis de son commettant, il ne s'ensuit pas qu'il ait le droit d'exiger, pour son compte et en son nom personnel, l'exécution des livraisons aux échéances convenues, sans faire connaître au commettant l'existence des marchés qu'il a passés.

II. Lorsque des époques de livraison ont été convenues entre le commettant et le commissionnaire pour l'exécution des marchés à faire par celui-ci, le simple défaut de retournement de marchandises aux époques convenues suffit, s'il s'agit de denrées, pour entraîner de plein droit et sans sommation, au profit du commettant, la résolution de la convention, par application de l'art. 1657 du Code Nap.

III. La veuve et les héritiers du commissionnaire mis en demeure par le commettant de faire connaître l'existence des marchés que leur auteur a pu conclure pour son commettant, ne sont pas recevables à exciper des délais accordés par la loi pour faire inventaire et délibérer, afin de se faire relever de la déchéance résultant de la mise en demeure restée sans réponse.

IV. L'état notoire de déconfiture du commissionnaire au jour de son décès, équivalant à faillite, suffit pour autoriser de la part du commettant l'exercice de la revendication autorisée par l'art. 575 du Code de commerce, soit sur les marchandises consignés à titre de dépôt pour être vendues, soit sur le prix de celles vendues et non payées.

V. Quoique le commissionnaire exerce un droit qui lui est propre en revendiquant la marchandise ou le prix qui en est dû, le tiers acheteur est fondé à exciper à son égard des conditions du marché qu'il a passé avec le commissionnaire, et des conséquences de l'inexécution de tout ou partie de ces conditions.

Ces diverses questions se trouvent résolues par l'arrêt

suivant qui fait suffisamment connaître les faits et les arguments de la cause :

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel interjeté par la veuve et les héritiers Baunier :

« Considérant que Baunier était le commissionnaire à Paris de Quennesson et Leblanc, à l'effet de vendre pour leur compte les huiles provenant de leur fabrication, et ce, moyennant une remise sur les prix de vente;

« Que si cette qualité lui donnait le droit d'exiger de Quennesson et Leblanc l'expédition des marchandises qu'il s'était lui-même engagé à livrer à des acheteurs, elle était exclusive de toute idée de marché ferme et direct entre lui et ses commettants, aussi bien que de l'exécution pour son compte personnel de traités dont il n'aurait pas été tenu lui-même vis-à-vis de tiers;

« Considérant qu'à supposer que Baunier fût à l'égard de Quennesson et Leblanc, commissionnaire ducroire, cette circonstance ne modifierait en rien le caractère de son mandat; que seulement la condition de ducroire lui imposant vis-à-vis des vendeurs la garantie des faits et de la solvabilité des acheteurs, lui créait un droit à une prime plus forte que la remise ordinaire en matière de commission;

« Considérant que si, comme l'articulent les appelants, Baunier avait conclu avec divers, pour le compte de Quennesson et Leblanc, des marchés considérables d'huile à livrer fin décembre 1854, fins janvier, février, mars et mois suivants 1855, il résulte, des documents de la cause qu'à l'exception d'un seul de ces marchés qui ne s'est fait connaître que plusieurs mois après l'époque fixée pour la seconde livraison, et qui même a déserté sa demande, aucun n'a retiré les marchandises à lui vendues aux époques qui auraient été déterminées, et n'a jusqu'à ce jour réclamé régulièrement l'exécution de ces prétendus marchés;

« Considérant que, s'agissant dans l'espèce de denrées, ces marchés, s'ils ont existé, sont, aux termes de l'article 1637 du Code Napoléon, résiliés de plein droit et sans sommation au profit du vendeur après l'expiration du terme convenu pour le retournement;

« Considérant d'ailleurs que, par acte extra-judiciaire du 30 décembre 1854, les intimés ont mis en demeure les représentants Baunier de faire retirer les marchandises vendues, moyennant le paiement du prix, avec déclaration que, faute par eux d'y satisfaire, les intimés se considéreraient comme dégagés et libres de disposer desdites marchandises;

« Considérant que cette mise en demeure est restée sans réponse jusqu'au jour de la demande des représentants Baunier;

« Que vainement ceux-ci excipent-ils, pour justifier leur silence, des délais accordés par la loi à la veuve et à l'héritier pour faire inventaire et délibérer; que ces délais ne sauraient être invoqués dans les matières commerciales, où tout est d'urgence, alors surtout qu'il ne s'agit pas d'un acte susceptible de compromettre la qualité de la veuve ou de l'héritier;

« Considérant que le silence absolu gardé par la veuve et les héritiers Baunier pendant près de quatre mois a surabondamment affranchi Quennesson et Leblanc des liens de tous les marchés que Baunier aurait pu contracter pour leur compte;

« Qu'il suit de là que Quennesson et Leblanc étant rentrés dans la propriété et la libre disposition de leurs marchandises, non-seulement les représentants Baunier sans qualité et sans titre pour demander l'exécution des marchés dont s'agit, mais encore qu'ils n'ont aucun droit à la différence réalisée par ses intimés sur le prix des huiles qui auraient fait l'objet de ces marchés;

« En ce qui touche l'appel interjeté par Vincent, du jugement qui a admis la revendication exercée par Quennesson et Leblanc :

« Considérant que l'état notoire de déconfiture de Baunier, au jour de son décès, équivalait à une cessation de paiement suffisante pour autoriser la revendication exercée par Quennesson et Leblanc sur le prix dû par Vincent à Baunier des 5,000 kilog. d'huile à lui livrés le 30 novembre;

« Considérant toutefois que, bien que Quennesson et Leblanc agissent en vertu du droit propre que leur accorde l'article 575 du Code de commerce, le principe de leur action est basé sur la convention intervenue directement entre Vincent et Baunier, et que cette convention étant indivisible dans son exécution, Quennesson et Leblanc, devant rester soumis à l'effet des exceptions que Vincent y peut puiser;

« Considérant que ce marché lui donnait droit, pour le 31 décembre 1854, à une seconde livraison de 5,000 kilog. d'huile qui n'a pas été effectuée, et qu'il n'est pas contesté que le défaut de cette livraison ayant contraint Vincent à se pourvoir ailleurs, ce remplacement lui a occasionné un excédant de prix de 1,150 fr., qu'il est donc fondé à retenir cette différence sur le prix du marché;

« Confirme, et, néanmoins, autorise Vincent à retenir la somme de 1,150 fr. sur le prix par lui dû; dit, en conséquence, qu'il sera valablement libéré, tant envers la succession Baunier qu'envers Quennesson et Leblanc, en payant à ces derniers la somme de 4,149 fr., avec les intérêts suivant la loi.

(Plaidants : M^{rs} Allou, pour le sieur Vincent, appelant; M^{rs} Payen, pour la veuve et les héritiers Baunier, appelants; M^{rs} Dulaure, pour les sieurs Quennesson et Leblanc, intimés. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 12 décembre.

ADULTÈRE DU MARI. — ENTRETIEN D'UNE CONCUBINE DANS LE DOMICILE CONJUGAL. — AUTORISATION DU PRÉSIDENT.

Le mari peut être condamné aux peines portées par l'art. 339 du Code pénal, pour entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, encore bien que la femme, à la suite d'une demande en séparation de corps, ait été autorisée par le président du Tribunal à quitter le domicile de son mari. Cette mesure, en effet, qui n'est que provisoire et qui n'a pas pour effet de relâcher les liens qui unissent les époux, ne les soustrait pas aux obligations que la loi leur impose.

Nous donnons le texte de l'arrêt qui a jugé cette question qui s'est présentée pour la première fois devant la Cour de cassation :

« La Cour,

« Oit M. Auguste Moreau, conseiller, en son rapport; M^{rs} Hérol, avocat, en ses observations, et M. Guylo, avocat général, en ses conclusions;

« Statuant sur le pourvoi de Claude Bousard contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre des appels correctionnels du 19 août dernier,

« Attendu, sur le moyen tiré de la fautive application de

l'article 339 du Code pénal, en ce qu'il a été déclaré coupable d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, quoique la femme eût été autorisée à quitter le domicile de son mari ;

« Attendu que, pendant le mariage, le domicile du mari est la maison conjugale ;

« Que la demande en séparation de corps ne peut avoir pour effet de relâcher les liens qui unissent les époux et de les soustraire aux obligations que la loi leur impose ;

« Que si la femme peut se faire autoriser par le juge à quitter momentanément l'habitation commune, cette mesure essentiellement provisoire peut cesser d'un moment à l'autre, soit par la volonté des époux, soit par le rejet de la demande en séparation ;

« Que la séparation est un moyen extrême qui n'est admis par la loi qu'après que le rapprochement des époux est devenu impossible ;

« Que la présence de la concubine dans la maison du mari serait un obstacle à ce que la femme y rentrât ;

« Qu'ainsi les règles du droit comme les principes de moralité sur lesquels il repose conservent au domicile du mari, même en l'absence de la femme, le caractère qui lui est attribué par la loi, et que, pendant l'instance en séparation de corps, il reste encore la maison conjugale dans les termes de l'article 339 du Code pénal ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier dans la forme, »

Rejeté le pourvoi de Claude Bousard, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 4 décembre.

N'est pas recevable la plainte formée par la femme contre le mari pour entretenu d'une concubine dans la maison conjugale, lorsqu'il y a un jugement passé en force de chose jugée qui prononce la séparation de corps entre les époux.

La femme ne peut donc pas, dans ce cas, se défendre contre la plainte en adultère portée contre elle en invoquant l'article 339 du Code pénal.

Un jugement correctionnel de Versailles, en date du 22 janvier 1856, avait condamné la femme Monsalier à trois mois d'emprisonnement pour adultère.

Par suite de cette condamnation, Monsalier introduisit contre sa femme une instance en séparation de corps, et cette demande fut accueillie par le Tribunal civil de Versailles le 5 avril suivant.

Depuis ce jugement, Monsalier, ayant appris que sa femme continuait à vivre en état d'adultère avec le nommé Malerbe, déjà condamné comme son complice, a de nouveau porté plainte, après avoir fait constater le délit.

Devant le Tribunal correctionnel de Versailles, la femme Monsalier a prétendu que son mari, entretenant une concubine dans la maison conjugale et se trouvant ainsi dans le cas d'indignité prévu par l'article 339 du Code pénal, sa plainte devait être rejetée, et le Tribunal, le 29 octobre 1857, faisant droit à ses conclusions, a sursis à statuer par le jugement suivant :

« Attendu que la femme Monsalier, poursuivie pour adultère sur la dénonciation de son mari, excepte de ce que celui-ci se trouve dans le cas prévu par l'article 339 du Code pénal ;

« Qu'en effet, elle a adressé à M. le procureur impérial, le 28 octobre, une plainte contre son mari, comme ayant depuis novembre jusqu'à juillet dernier entretenu une concubine au domicile conjugal, c'est-à-dire dans la maison qu'il habite rue de Montreuil, à Versailles ;

« Attendu qu'en fait les époux Monsalier, séparés de corps et de biens par un jugement passé en force de chose jugée, occupent depuis cette séparation un logement distinct et personnel ;

« Mais qu'en droit cette circonstance, le mariage subsistant toujours, n'enlève pas le caractère de maison conjugale à l'habitation du mari, demeuré chef de la famille ;

« Attendu dès lors que le jugement du délit imputé à Monsalier doit précéder celui du délit dont sa femme et Malerbe sont prévenus ;

« Sursoit à statuer. »

M. le procureur impérial de Versailles a relevé appel de ce jugement.

L'affaire venait à l'audience de la Cour du 4 décembre sur le rapport de M. le conseiller Bonneville.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Barbier, après avoir entendu M^e Vatel, avocat de la femme Monsalier, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, après en avoir délibéré, statuant sur appel du procureur impérial de Versailles ;

« Considérant que le droit donné au mari de dénoncer l'adultère de sa femme est absolu et lui demeure aussi longtemps que subsiste le mariage ;

« Que ce droit ne subit d'exception que dans le cas prévu par l'article 339 du même Code, c'est-à-dire quand le mari a été convaincu, sur la plainte de sa femme, d'avoir entretenu une concubine au domicile conjugal ;

« Considérant qu'il n'y a plus de domicile conjugal, dans le sens de l'article 339, dès que, par suite du jugement de séparation de corps, il n'y a plus d'habitation commune ;

« Considérant que si la séparation de corps ne dissout pas le mariage, si elle laisse subsister entre les époux les devoirs mutuels de fidélité et d'assistance ; si le mari reste le chef de la famille ; si elle conserve la puissance paternelle, on ne saurait en conclure que le domicile du mari puisse, après la séparation de corps, conserver encore le caractère et les prérogatives de maison conjugale, puisque le but spécial de la séparation de corps est précisément de faire cesser, en fait comme en droit, toute cohabitation entre les époux et d'attribuer désormais à chacun d'eux un domicile particulier légalement interdit à l'autre conjoint ;

« Considérant qu'il est constant que, par jugement du 5 avril 1856, passé en force de chose jugée, la séparation de corps a été prononcée entre les époux Monsalier, et que, dès avant cette époque, la femme Monsalier avait quitté le domicile conjugal ;

« Considérant que, dans cet état des faits, la femme Monsalier était non recevable à opposer à la plainte en adultère formée contre elle par son mari la propre plainte formée par elle contre ce dernier, pour entretenu d'une concubine dans la maison conjugale ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont sursis à prononcer sur la poursuite du mari jusqu'à ce qu'il eût été statué sur celle de la femme ;

« Par ces motifs,

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant ;

« Emendant et statuant par jugement nouveau ;

« Déclare la femme Monsalier non-recevable et mal fondée dans sa demande d'excuses, l'en déboute, et, vu l'art. 213 du Code d'instruction criminelle,

« Considérant que l'affaire est en état, évoque le fond, et, pour y être statué, ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Un procès-verbal, dressé par M. le commissaire de police de Versailles le 6 octobre dernier, constatait que Malerbe et la femme Monsalier avaient été trouvés en état de flagrant délit d'adultère.

Aussi le défendeur a-t-il seulement réclamé l'indulgence de la Cour, après que M. l'avocat-général avait conclu à l'application modérée et des peines édictées par la loi.

La Cour, considérant qu'il existait dans la cause des circonstances atténuantes, et qu'il y avait lieu d'user de la faculté accordée par l'art. 463 du Code pénal,

A condamné la femme Monsalier et Malerbe chacun à un mois d'emprisonnement.

IMPOT DU DOUBLE DÉCIME. — MISE A EXÉCUTION DE LA LOI DU 23 JUIN 1857.

On sait qu'en exécution de la loi du 23 juin 1857, la perception du second décime temporairement établi par la loi du 14 juillet 1855 sur les droits d'enregistrement doit

cesser à partir du 1^{er} janvier 1858.

A ce propos, on s'est demandé comment la Régie effectuerait la perception des droits sur les actes passés et les jugements rendus antérieurement au 1^{er} janvier, mais qui ne seraient soumis à la formalité de l'enregistrement que postérieurement à cette époque et toutefois dans les limites du délai légal. Exigera-t-elle un seul ou deux dixièmes ? En d'autres termes, se déterminera-t-elle d'après la date de l'acte à enregistrer, en considérant cette date comme étant celle de l'ouverture du droit acquis dès lors au trésor. — Ou bien n'aura-t-elle égard qu'au jour où la formalité même sera accomplie, ce qui serait conforme au principe posé par l'article 1^{er} de la loi du 27 ventôse an IX ? Cet article porte, en effet : « A compter de la publication de la présente loi, les droits d'enregistrement seront liquidés et perçus suivant les fixations établies par la loi du 22 frimaire an VII et celles postérieures, quelle que soit la date ou l'époque des actes et mutations à enregistrer. »

L'administration s'est, de son côté, préoccupée de la question, et elle l'a tranchée dans le sens de la première des deux solutions, en faisant connaître à ses agents que les actes ou jugements intervenus sous le régime de la loi qui les frappait du double décime, seraient passibles de cette perception exceptonnelle, bien que n'étant présentés à l'enregistrement qu'après la mise en vigueur de la loi qui a rétabli l'ancien état des choses.

L'intérêt que la question présente, notamment pour les officiers ministériels, nous détermine à donner le texte de l'instruction que M. le directeur général de l'enregistrement et des domaines a publiée le 14 décembre courant, conformément à une décision de son excellence le ministre des finances :

« La loi de finances du 23 juin 1857, porte la circulaire, contient la disposition suivante, relatif au second décime exigible jusqu'au 1^{er} janvier 1858, d'après la loi du 14 juillet 1855 (instruction n° 2037) :

« Article 13. L'article 8 de la loi du 14 juillet 1855 continuera à recevoir son exécution pour l'exercice de 1858, et sauf en ce qui concerne le second décime établi sur les droits d'enregistrement. »

« Par ces mots : droits d'enregistrement, on doit entendre tous les droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement.

« D'un autre côté, les droits et produits ouverts depuis la mise à exécution de la loi du 14 juillet 1855 jusqu'au 1^{er} janvier 1858 devront, après cette dernière époque, être encore augmentés d'un second décime.

« En effet, par suite des principes de la non-rétroactivité des lois, le second décime n'a été perçu ni sur les mutations opérées, ni sur les actes ayant date certaine, ni sur les amendes encourues ou prononcées antérieurement à la publication de la loi du 14 juillet 1855. Par une conséquence légale et nécessaire, ce même décime ne peut être séparé de la perception du droit principal acquis au Trésor sous l'empire de la loi du 14 juillet 1855, mais pour le paiement duquel un délai est accordé au débiteur.

« S. Exc. le ministre des finances a rendu dans ce sens, le 9 décembre courant, une décision qui servira de règle aux préposés.

« Le directeur général de l'Enregistrement et des Domaines.

« Signé : TOUSSAUX. »

On voit que l'administration procède par compensation, si l'on peut dire ainsi, et qu'elle se prévaut de ce qu'elle s'est abstenue de faire en 1855, pour justifier ce qu'elle fera en 1858. Quant aux motifs de la dérogation qu'elle faisait subir en 1855 au principe établi dans l'article 1^{er} de la loi du 27 ventôse an IX, elle les exprimait ainsi dans une circulaire du 18 juillet 1855 :

« ... La nouvelle loi ne distinguant pas entre les droits ouverts avant ou après sa publication, on aurait pu, en vertu du principe consacré par l'article 1^{er} de la loi du 27 ventôse an IX, en faire l'application à toutes les perceptions, quelle que soit la date des actes ou mutations. Mais, dans les circonstances actuelles, le gouvernement a voulu répondre au désir exprimé dans le sein du Corps législatif, et Son Excellence le ministre des finances a décidé, le 17 de ce mois, que l'article 3 ci-dessus transcrit (loi du 14 juillet 1855) ne devra être appliqué ni aux actes et mutations ayant date certaine, ni aux amendes de contraventions encourues, ni aux condamnations pécuniaires prononcées avant la mise à exécution de la loi du 14 juillet. »

CHRONIQUE

PARIS, 29 DÉCEMBRE.

C'est le lundi 11 janvier prochain que la Cour de cassation doit statuer, en audience solennelle, sur la question dite des reprises de la femme commune en biens. La décision dénoncée à la Cour régulatrice, dans cette affaire, est l'arrêt Moinet rendu par la Cour de Paris, le 4 août 1855, sur les conclusions de M. le procureur-général Rouland.

Le rapport de cette importante affaire sera fait par M. le conseiller Senéca. M^e Darest, avocat, plaidera pour la cassation de l'arrêt, c'est-à-dire pour le maintien de la jurisprudence de la chambre civile ; M^e Delaborde soutiendra au contraire le bien jugé de la décision attaquée.

M. le procureur-général Dupin portera la parole.

— L'affaire Thurneysson a été continuée aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

M^e Marie, avocat de M. Duval-Vaulsue, syndic de la faillite de M. Charles Thurneysson, a commencé sa plaidoirie ; mais, par suite d'une indisposition qui l'avait retenu au lit jusqu'à ce matin et qui lui occasionnait encore une grande faiblesse, il a demandé à la Cour l'ajournement à huitaine pour la fin de cette plaidoirie.

« Il n'y a pas d'objection à un semblable motif, a dit M. le premier président ; à huitaine. »

— Le 10 septembre dernier, un riche équipage appartenant à M. Messier de Saint-James renversa, au coin de la rue de Rivoli et de la rue du Vingt-Neuf-Juillet, une personne qui traversait la chaussée. La victime, dont les roues de la voiture brisèrent l'épaule gauche et la mâchoire, était une institutrice anglaise, habitant Nice d'ordinaire, miss Maxwell. En demandant à un sergent de ville son nom et son adresse, M. Messier de Saint-James déclara qu'il s'engageait à faire pour la blessée tout ce que lui commanderait l'humanité, et, dès le lendemain, il envoyait son médecin chez miss Maxwell ; mais il paraît que son intervention se borna à quelques visites, bientôt interrompues, et miss Maxwell, ne trouvant pas cette réparation suffisante, a assigné M. Messier de Saint-James en paiement de 10,000 fr. de dommages-intérêts et d'une rente viagère de 2,000 fr. Cinq semaines de maladie, des accidents très graves survenus à la mâchoire et qui ont nécessité l'extraction de tout l'appareil dentaire, une difficulté de prononciation et de mastication qui a survécu à la guérison et qui menace son avenir comme maîtresse de la langue, voilà pour le préjudice. Quant à la cause de l'accident, un procès-verbal constate qu'il est exclusivement imputable à la faute du cocher de M. Messier de Saint-James, qui a lancé ses chevaux à fond de train au détour de la rue de Rivoli dans celle du Vingt-Neuf-Juillet, de telle sorte qu'il a été impossible à miss Maxwell de se ranger à temps pour éviter le choc qui l'a jetée à terre.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Ploque pour miss Maxwell et M^e Payen pour M. Messier de Saint-James, et sur les conclusions conformes de M. Descoutures, substi-

tut, a admis la plus grande partie des conclusions de la demanderesse ; il a déclaré que l'accident était le résultat de l'imprudence du cocher, que M. Messier de Saint-James était responsable des faits de son préposé, et estimant le préjudice éprouvé par miss Maxwell, à raison de son séjour forcé à Paris, des opérations douloureuses qu'elle a subies, des consultations et des frais de toute nature qu'elle a eu à supporter, et de la gêne qui lui restera toujours dans la mastication et l'émission des sons de la voix, il lui a accordé une somme de 8,000 francs à titre de dommages-intérêts, avec la contrainte par corps en cas de besoin. (Tribunal civil, 2^e chambre, audience du 15 décembre 1857.)

— Le 6 septembre dernier, MM. May frères, marchands de chevaux à Strasbourg, ont confié au chemin de fer de l'Est quatorze chevaux de prix, pour les transporter à Paris. Ces chevaux ont été placés dans deux wagons à bœufs. Pendant le trajet, l'un des chevaux enfonça d'un coup de pied le plancher du wagon ; sa jambe se trouva prise dans le trou qu'il avait fait et fut brisée. Les efforts qu'il fit pour se dégager effrayèrent les autres chevaux, qui se mirent à ruer et se blessèrent entre eux. Le palefrenier qui les accompagnait courut les plus grands dangers. Le cheval qui avait la jambe cassée fut abattu à Châlons, les autres chevaux blessés arrivèrent à Paris.

A raison de ces faits, MM. May frères ont assigné le chemin de fer de l'Est en paiement d'une somme de 8,500 francs, tant pour le prix du cheval mort que pour indemnité à raison des blessures et de la dépréciation des autres chevaux. La compagnie du chemin de fer avait offert la somme de 1,800 fr., montant de l'estimation du cheval mort ; elle refusait toute indemnité pour les autres chevaux, prétendant qu'ils avaient été reçus à Paris sans réserve, et que le prix du transport avait été payé, ce qui, aux termes de l'art. 105 du Code de commerce, éteint toute action contre le voiturier.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Levy, sur les plaidoiries de M^e Halphen, agréé de MM. May, et de M^e Rey, agréé du chemin de fer de l'Est, a condamné cette dernière à payer aux demandeurs la somme de 2,400 francs, composée de 1,800 fr. pour la valeur du cheval abattu et de 600 fr. pour représentation du bénéfice légitime qu'il aurait pu faire sur la revente de ce cheval. MM. May ont été déclarés non recevables dans le surplus de leur demande, faute de constatation régulière à l'arrivée des autres chevaux à Paris. La compagnie a été condamnée aux dépens.

— Le sieur Trolley, marchand des quatre saisons, rue du Canal-Saint-Martin, 3, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Un agent préposé à la surveillance du marché aux légumes, à la Chapelle-Saint-Denis, où Trolley occupe une place, remarqua que cet individu, après avoir mesuré des pommes, cachait avec précipitation sa mesure dans un sac ; l'agent demanda à la voir, l'examina et reconnut qu'elle avait un double fond, séparé du véritable, de façon à laisser un intervalle.

Trolley prétend qu'il ignorait la construction frauduleuse de cette mesure.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

Ont été condamnés à la même audience :

Le sieur Legras, garçon laitier au service du sieur Harvard, marchand de lait en gros, à Frépillon (Seine-et-Oise), pour falsification de lait, à trois mois de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens, solidairement avec le sieur Harvad, civilement responsable.

— Le commissaire de police avait été prévenu, par le sieur Dapremont, propriétaire à La Villette, que des lettres anonymes accusaient l'une de ses locataires, la femme Virion, dite la Mère sans gêne, marchande revendeuse, de receler, dans le logement qu'elle occupe rue de Flandres, 11, des sacs volés par des charretiers, dans les usines pour lesquelles ils faisaient des transports. L'un des agents de police chargé d'épier les démarchés de la femme Virion vit effectivement, le 18 novembre, vers sept heures du soir, un charretier, le nommé Poiré, sortir de la raffinerie de sucre du sieur Hourdequin, et s'arrêter avec sa voiture devant la maison de la femme Virion. Ce charretier entra dans l'allée, en ressortit presque aussitôt, vint prendre un paquet dans sa voiture et entra dans la maison ; mais au moment où, précédé de la femme Virion, il montait un escalier, il fut arrêté par l'agent de police.

Interrogé sur la nature du paquet dont il était porteur, il déclara que ce paquet était composé de sacs qu'il apportait à la femme Virion pour qu'elle lui en fit des blouses ; mais, conduit devant le commissaire de police et pressé de questions par ce fonctionnaire, il finit par avouer qu'il avait apporté les sacs en question à la femme Virion pour les lui vendre. Il soutint, du reste, qu'il ne les avait pas volés, mais qu'il les avait reçus d'un ouvrier de chez M. Hourdequin, à qui ce dernier en avait fait cadeau, pour s'en faire confectionner des tabliers et autres vêtements de travail.

Plus tard, Poiré avoua encore qu'il avait vendu des sacs plusieurs autres fois à la femme Virion à raison de 30 c. la pièce, et il dénonça, comme en ayant également vendu à cette femme, deux charretiers, les nommés Férouelle et Vernier, alléguant dont ceux-ci recommandent l'exactitude, mais ils prétendirent, comme Poiré, que ces sacs leur avaient été donnés par des ouvriers qui, eux-mêmes, les tenaient de leurs patrons.

La perquisition que le commissaire de police a faite au domicile de la femme Virion a amené la découverte d'un grand nombre de sacs provenant de la même origine. Un employé de M. Hourdequin en a reconnu 63 pour appartenir à son patron, et en a désigné 170 autres qui ont été volés dans diverses usines et non donnés par leurs propriétaires, car ces sacs se vendent d'ordinaire, pour le compte des usines, aux prix de 60 à 75 c. pièce.

A raison de ces faits, les sieurs Poiré, Férouelle et Vernier ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel sous prévention de vol ; la femme Virion et la femme Liégeant, concierge de la maison occupée par cette dernière, ont été citées comme complices.

La femme Liégeant aurait été l'intermédiaire de la femme Virion auprès des vendeurs de sacs. Elle reconnaît qu'elle a bien reçu quelquefois des sacs pour les remettre à cette femme, mais elle prétend n'avoir participé en rien aux vols commis et n'avoir fait que remplir les obligations de sa position de concierge ; mais des témoins ont déclaré qu'elle achetait aussi de ces objets et les revendait pour son compte personnel. Une femme Michel, notamment, a déclaré qu'elle avait gardé la loge de la prévenue pendant une absence de huit jours de celle-ci, et que, dans cet intervalle, elle avait payé vingt-cinq sacs apportés pour la femme Liégeant avec de l'argent que le mari de cette femme lui avait donné.

La femme Virion affirme qu'elle agissait de bonne foi en achetant ces sacs ; mais, outre qu'elle avait déclaré d'abord à l'agent ne pas connaître Poiré, elle n'inscrivait pas ses acquisitions et ne les payait pas à leur véritable valeur.

Le Tribunal a condamné Poiré à six mois de prison, Férouelle à un an, Vernier à dix-huit mois, la femme Virion à six mois, et en outre à 100 fr. d'amende pour la contravention, et la femme Liégeant à six mois.

— Une prévention de soustraction frauduleuse, commise au préjudice de la compagnie de distribution des eaux dans Paris et la banlieue, semblable à celle qui, la semaine dernière, a entraîné une condamnation contre un sieur Crépelle, a amené aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), comme auteurs du délit, les époux Columeau, propriétaires d'un lavoir à Vaugirard, et, comme complice, le sieur François Mauger, plombier audit Vaugirard.

Le sieur Columeau a fait les aveux les plus complets. Au mois de juillet, a-t-il déclaré, je manquais d'eau ; j'en ai demandé à la compagnie qui m'a répondu qu'elle ne pouvait pas m'en accorder une quantité plus grande que celle de ma concession, qui est de 5,000 litres en 24 heures, moyennant 800 francs par an. Je parlai de mon embarras à mon plombier, M. Mauger, qui me dit que rien n'était plus facile que de me procurer de l'eau, qu'il me ferait une clé, à l'aide de laquelle je pourrais tourner, à ma volonté, le robinet de l'administration. En effet, pendant mon absence il a apporté une clé à ma femme, sans lui dire à quoi elle devait servir ; j'ai caché cette clé, moi seul m'en servais, et j'affirme que ma femme ne s'en est jamais servie ; j'ai payé cette clé 10 francs à M. Mauger.

Le prévenu Mauger : Je ne comprends pas ce que veut dire M. Columeau, et pourquoi je lui aurais rendu un pareil service. Je suis plombier de mon état ; on me demande une clé de robinet, je fabrique la clé, on me la paie 10 francs, pas plus, c'est-à-dire le prix qu'elle vaut. Je ne sais pas, moi, si celui qui me l'a commandée a le droit de s'en servir ou non.

M. le président : Vous êtes plombier, et vous devez connaître ce qui se rattache à l'exercice de votre profession. Or, vous devez savoir, et vous savez très bien, que chaque concessionnaire n'a droit qu'à la quantité d'eau qui lui est concédée, et que lui fabriquer et lui livrer une clé qui lui donne la facilité d'ouvrir à son gré le robinet de la compagnie pour le faire couler à plein, c'est se rendre complice d'une soustraction frauduleuse.

Le sieur Mauger : On ne fera jamais comprendre à personne que pour 10 francs, une fois payés, je me sois exposé à me faire condamner par les Tribunaux.

M^e Josseau, avocat de la compagnie des eaux : Tout nous porte à croire que nous avons trouvé dans le plombier Mauger le fabricant de toutes les fausses clés dont se servent sur cette ligne les propriétaires de lavoirs. Comme dans l'affaire de Crépelle, le préjudice causé par le sieur Columeau est considérable. Depuis le mois de juin dernier, au lieu de 5,000 litres d'eau par jour, auxquels il avait droit, aux termes de sa concession, il s'en est attribué 34,700 ; la compagnie demande 1,500 francs pour réparation de ce préjudice et l'affiche du jugement à cinquante exemplaires.

L'inspecteur de la compagnie des eaux a confirmé par sa déclaration les faits de la prévention.

Sur les réquisitions conformes du ministère public, le Tribunal a renvoyé la femme Columeau de la poursuite ; il a condamné Columeau à trois mois, Mauger à six mois de prison, et tous deux solidairement à payer à la compagnie des eaux la somme de 1,500 francs, à titre de dommages-intérêts ; l'affiche du jugement à cinquante exemplaires a, de plus, été ordonnée.

— Par arrêté de M. le préfet de la Seine, du 10 décembre 1857, approuvé par Son Exc. M. le ministre de l'intérieur, la Gazette des Tribunaux a été maintenue pour recevoir, en 1858, dans le département de la Seine, les annonces légales prescrites en matière commerciale.

— La chambre des avoués de première instance, dans sa séance du 24 décembre présent mois, a voté une somme de 1,200 francs à répartir entre les bureaux de bienfaisance des douze arrondissements de Paris.

— Samedi dernier, vers huit heures du matin, des agents du service de sûreté, qui exploraient le quartier Poissonnière, ont remarqué un individu ayant l'apparence d'un garçon de magasin qui portait sur son épaule un volumineux paquet, et dont les allures avaient quelque chose de suspect. Ils le suivirent pendant quelques instants afin d'observer ses démarchés. Il ne tarda pas à rejoindre un autre individu auquel il remit le paquet, puis, après avoir marché quelque temps ensemble, en se parlant à voix basse et d'un air mystérieux, ils se séparèrent. Les agents s'étant alors approchés de celui qui portait le paquet, ils lui demandèrent ce qu'il contenait. Cet individu répondit en hésitant et avec un certain embarras que c'était de la toile d'emballage, mais, en l'ouvrant, on reconnut qu'il renfermait une pièce de drap d'un très grand prix et trois couvertures de drap ouvrier.

Après cette découverte, les agents n'hésitèrent pas à arrêter ces deux individus, étant bien convaincus que ces marchandises provenaient de source suspecte. Conduits ensuite devant le commissaire de police de la section St-Eustache, ces deux individus ont déclaré se nommer P. D... et l'autre S... Le premier a avoué en outre que les marchandises dont il avait été trouvé porteur provenaient d'un vol commis au préjudice du sieur X..., négociant du quartier, chez lequel il était employé en qualité de garçon de magasin ; quant à S..., il reconnaît provisoirement chez lui les marchandises soustraites et il servait d'intermédiaire pour en opérer la vente ; ce dernier, qui se disait courtier, avait deux domiciles ; une perquisition opérée à chacun d'eux a amené la saisie d'une grande quantité de marchandises consistant en diverses étoffes de laine, des couvertures alpagas, des tapis d'Aubusson, des dentelles de prix, etc. Le tout, d'une valeur de 6 à 7,000 francs, a été reconnu par le sieur X... comme ayant été soustrait dans ses magasins depuis une quinzaine de jours. D... et S... ont été ensuite écroués au dépôt de la préfecture et mis à la disposition de la justice.

— Pendant le courant de la même semaine, des agents du service de sûreté ont aussi arrêté neuf individus, auteurs ou complices de vols de débris d'argenterie, qui se commettaient depuis longtemps chez un fabricant d'orfèvrerie du quartier Popincourt. Le principal auteur de ces soustractions était un nommé C..., ouvrier orfèvre, qui travaillait chez le fabricant victime de ces vols. Les marchandises d'argent détournées par lui étaient remises à des complices qui venaient le voir dans les ateliers sous différents prétextes ; puis on les vendait à bas prix à des recailleurs, chez lesquels on en a saisi une certaine quantité. Deux des individus arrêtés dans cette affaire ont été reconnus comme étant les auteurs d'un vol d'une certaine somme d'argent, commis récemment à l'aide de fausses clés, dans le comptoir d'un marchand de vins établi près du marché du Temple. On a trouvé en leur possession des petits passe-partout servant à ouvrir les tiroirs. Tous ces individus ont été envoyés au dépôt par le commissaire de police de la section des théâtres.

— A la suite d'une surveillance exercée pendant plusieurs nuits sur les bords de la Seine, des agents du service de sûreté ont aussi opéré l'arrestation de trois individus qui, depuis quelque temps, se livraient au vol sur les bateaux amarrés le long du port de Bercy et du quai de la Rapée. Un recéleur, qui achetait à vil prix le produit des vols commis par ces malfaiteurs, a également été arrêté ; on a saisi chez lui une certaine quantité d'objets de toute sorte, notamment 300 ou 400 kilogrammes de cordages provenant de vols sur les bateaux.

— Enfin, parmi plusieurs repris de justice arrêtés par le service de sûreté, comme se trouvant à Paris en rupture de ban, se trouve un nommé H..., âgé d'une soixantaine d'années, et qui en a passé trente en prison. C'est un voleur à l'américaine des plus rusés; toutes les condamnations qu'il a subies sont pour des vols de cette nature ou pour infraction de ban. Il a aussi été écroué au dépôt de la préfecture.

— Une jeune fille, une enfant de onze ans, demeurant chez sa marraine, la dame J..., dans le quartier du Mont-de-Piété, avait été envoyée hier matin par cette dernière à l'école des Sœurs de la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, où elle se rendait habituellement seule et avec empressement. Cette fois la jeune fille avait montré quelque hésitation avant son départ, et, comme elle avait refusé d'en faire connaître le motif, on l'avait attribué à un léger accès de mauvaise humeur qu'on croyait devoir être dissipé avant son arrivée chez les Sœurs. On s'était changé de direction; elle s'engagea dans une rue voisine, elle précipita sa marche et se dirigea vers le Port-au-Blé, derrière l'Hôtel-de-Ville; arrivée sur la berge, elle courut droit à la Seine et se jeta dans le fleuve, où elle disparut immédiatement sous l'eau.

A une petite distance de ce point se trouvaient, heureusement, montés sur un bateau de cable, les sieurs Prieur et Gorsec, qui, ayant été témoins de cet acte insensé, se mirent aussitôt à la recherche de la jeune fille qu'ils purent repérer au bout de quelques minutes et avant que l'asphyxie ne fût complète. Ils la portèrent en toute hâte au poste voisin, où les secours empressés qui lui furent prodigués ne tardèrent pas à lui rendre l'entier usage du sentiment et à la mettre tout à fait hors de danger. Cette enfant a pu être ensuite reconduite chez sa marraine, qui s'est engagée à la surveiller désormais très attentivement, bien que l'enfant eût fait la promesse formelle de ne plus renouveler cette tentative. Il n'a pas été possible de connaître exactement la cause qui avait porté cette jeune fille à tenter à ses jours; mais il a été établi que la marraine, qui a pour elle toute la tendresse d'une mère, était

complètement étrangère à cette cause.

DÉPARTEMENTS.

Oise (Compiègne). — Samedi dernier, deux étrangers, l'un disant se nommer Deschamps, artiste-compositeur de chansonnettes, et l'autre Viveran, s'intitulant baryton du Théâtre-Lyrique, devaient donner dans le salon de l'hôtel de France une soirée vocale et instrumentale pour laquelle ils avaient obtenu et réalisé quelques souscriptions en ville.

A sept heures et demie, à l'instant indiqué pour l'ouverture de ce fameux concert, les prétendus artistes se sont enfilés par le chemin de fer, emportant avec eux la recette et quelques habits qu'ils avaient empruntés sous prétexte de se travestir dans les diverses scènes de chant annoncées par leur programme.

La police est à la recherche de ces industriels qu'elle espère mettre bientôt entre les mains de la justice. (ECHO de l'Oise.)

De tous les Répertoires généraux de jurisprudence, celui du Journal du Palais est aujourd'hui le seul vraiment complet jusqu'en 1857, et nous ne doutons pas qu'ainsi rajeuni, cet ouvrage ne conserve longtemps encore dans l'estime des hommes voués à l'étude et à la pratique du droit la place qu'il y a conquise dès l'apparition de ses premiers volumes.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le gouverneur du Crédit foncier de France a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'il sera fait, pour le semestre de juillet à décembre 1857, une distribution provisoire de 6 fr. 25 c. par action, soit 5 pour 100 sur la somme versée.

Le dividende définitif pour l'année 1857 sera fixé dans l'assemblée générale annuelle qui doit, aux termes des statuts, être tenue au mois d'avril prochain. Le paiement de 6 fr. 25 c. par action aura lieu à la

caisse de la société, 19, rue Neuve-des-Capucines, à partir du lundi 4 janvier, de dix à deux heures. Paris, le 29 décembre 1857.

Le conseiller d'Etat, Gouverneur du Crédit foncier de France, L. FRÉMY.

— LES GRANDES OPÉRATIONS en soieries, étoffes de fantaisie, châles et dentelles, qui ont été traitées par les MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE avec une énorme baisse de prix, sont mises en vente à l'occasion du jour de l'an, dans des conditions extraordinaires de BON MARCHÉ.

Bourse de Paris du 29 Décembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, etc.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Dito, pet Coup., Omnibus de Paris, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Paris à Lyon, etc.

Le SUPPLÉMENT au Répertoire général du Journal du Palais, si vivement attendu, vient de paraître. Dix années de succès ont établi d'une manière incontestable l'utilité et la supériorité de ce Répertoire, véritablement indispensable à toute bibliothèque de droit, parce qu'aucun ouvrage ne contient autant de matières dans un espace aussi restreint, et que, des livres spéciaux sur diverses parties du droit ne peuvent présenter ni les mêmes avantages, ni des ressources aussi étendues et aussi variées. L'administration du Journal du Palais a eu soin de n'omettre dans les volumes de ce Supplément aucun document important, jusques et y compris l'année 1857; il est donc rigoureusement vrai de dire qu'au moment de son apparition le Supplément est au courant de la législation de la doctrine et de la jurisprudence, dans la plus complète acceptation du mot.

— GARE DE LYON, boulevard Mazas. — Tous les jours, départs pour la Suisse, Berne et Lausanne, par Salins, à 7 heures matin, 11 h. matin et 8 h. 5 soir; pour Genève, par Seyssel, à 11 h., 2 h. 15 et 8 h. 5 soir; pour la Savoie et l'Italie, 2 h. 15 et 8 h. 5 soir. Service direct de Paris à Milan, 42 heures, par Maçon, Aix-les-Bains, Chambéry, le mont Genis et Turin. Correspondances en chemin de fer pour Gènes, Arona, Venise et Trieste.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi, 2 janvier 1858, la salle de l'Opéra ouvrira ses portes à minuit pour son troisième bal masqué. Strauss conduira l'orchestre.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON RUE DU PETIT-MUSC, A PARIS

Etude de M. LEFEBURE DE ST-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 43. Vente sur licitation et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 16 janvier 1858, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue du Petit-Musc, 33, dite l'hôtel de la Herse d'or. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser : 1° A M. LEFEBURE DE ST-MAUR, avoué poursuivant; 2° A M. Bochet, avoué à Paris, rue Thévenot, 16. (7668)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISONS ET BUANDERIE A PARIS

Près le boulevard Beaumarchais. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Fovard, l'un d'eux, le 5 janvier 1858, à midi. 1° D'une MAISON sise à Paris, rue d'Aval, 3, (contenance superficielle, 330 mètres). Produit brut, 5,710 fr. — Mise à prix, 80,000 fr. 2° D'une autre MAISON, sise à Paris, à l'angle de la rue d'Aval, 9, et du quai Valmy, sur lequel elle porte le n° 11 (contenance superficielle, 310 mètres). Produit brut, 5,460 fr. — Mise à prix, 75,000 fr. 3° Et d'une BUANDERIE, sise à Paris, quai Valmy, 19. Produit brut, 900 fr. — Mise à prix, 10,000 fr. S'adr. pour visiter, de une heure à quatre. Et pour les conditions, audit M. FOVARD, rue Gaillon, 20, dépositaire du cahier des charges. (7623)

CAISSE ET JOURNAL DES

CHMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX

30 janvier 1858, à trois heures, au siège social, rue de Grammont, 7, assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Caisse et Journal des Chemins de fer départementaux. Le directeur-gérant, E. LALOUBÈRE. (1890)

SOCIÉTÉ CHOLLET ET CIE

AVIS. — L'assemblée convoquée pour le 28 décembre courant n'ayant pu délibérer faute d'un nombre suffisant de parts représentées, MM. les actionnaires de la société Chollet et Cie sont de nouveau convoqués au siège social, rue de Marebut, 7, pour le 14 janvier prochain, trois heures précises. Les titres doivent être déposés huit jours à l'avance. (7073) CHOLLET et Cie.

S^t DU CRÉDIT INDUSTRIEL

L'assemblée générale des actionnaires tenue le 24 décembre 1857, rue Drouot, 4, a continué M. Bernard dans les fonctions d'administrateur provisoire avec pouvoir de transiger et composer. Elle s'est ajournée au mois de juillet prochain. L'administrateur provisoire, BERNARD. (18900)

LE CENTRE MUTUEL

MM. Haugk et Guillet, directeurs du Centre mutuel, société d'assurances contre l'incendie, ont l'honneur de faire connaître à MM. les membres du conseil général de ladite société que l'assemblée annuelle aura lieu le samedi 16 janvier prochain, à deux heures et demie, au siège social, rue de la Chaussée-d'Antin, 20.

CHEMINS DE FER DU MIDI

ET CANAL LATÉRAL A LA GARONNE

MM. les actionnaires et porteurs d'obligations sont prévenus que le coupon semestriel de 10 fr. par action et 7 fr. 50 c. par obligation sera payé, à partir du 2 janvier prochain : A Paris, à la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 43; A Bordeaux, dans les bureaux de l'Administration, allées de Tournay, 33; A Toulouse, chez MM. J. et P. Viguerie. Ce paiement sera fait sous déduction, pour les titres au porteur, de la taxe établie par la loi du 23 juin 1857. Des barèmes pour le calcul de l'impôt seront mis à la disposition des intéressés dans les bureaux de la compagnie. (18904)

MINES DE PLOMB ARGENTIFÈRE SENTEIN

ET SAINT-LARY (ARIÈGE)

MM. les gérants de la compagnie des Mines de Plomb argentifère et de Zinc de Sentein et Saint-Lary (Ariège) ont l'hon-

neur de prévenir MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 32 des statuts, l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au siège de la société, à Paris, rue La Fayette, 23, le lundi 18 janvier 1858, à trois heures de l'après-midi. Suivant les articles 27 et 29 des statuts, pour avoir droit d'assister à cette assemblée, il faut être porteur de vingt actions et les avoir déposées, au moins trois jours avant le jour de la réunion, au siège de la société. (18896)

PLUS D'ACCIDENTS

provenant du foyer de la cheminée. — Garde-feu et garde-vue Caudrelier, dit pyroscépe, brevetés s. g. d. g. 12, rue de la Chaussée-d'Antin, 12.

De récents et de terribles exemples ont démontré le danger de laisser les cheminées sans garde-feu. Il y a quelques jours à peine, les journaux enregistraient la mort d'une jeune dame brûlée vive en s'approchant d'une cheminée, et la presse signale souvent des accidents pareils.

C'est donc comme une précaution de haute utilité que nous faisons connaître au public le garde-feu et le garde-vue Caudrelier, dit pyroscépe. Ce garde-feu se compose d'un rideau en toile métallique de toute la hauteur et de toute la largeur de la cheminée. On peut élever et baisser ce rideau à volonté et jusqu'à terre, de manière à ce qu'aucune parcelle de feu ne s'échappe dans l'appartement et à ce qu'aucun objet, soit papier ou étoffe légère, ne soit entraîné dans le foyer par le courant d'air occasionné par le tirage de la cheminée.

Le garde-vue est un accessoire du garde-feu; il se compose d'un, deux ou trois écrans que l'on peut faire jouer séparément et tenir, en partie ou en totalité, levés ou baissés à volonté.

Le rideau, ainsi que le garde-vue, sont fixés à la tablette garnissant le dessus de la cheminée; ils peuvent se mouvoir chacun séparément ou ensemble, et à volonté, et une fois relevés, ils sont entièrement cachés sous la frange qui forme pente.

Le garde-feu et le garde-vue Caudrelier parent à tous les inconvénients qui résultent des écrans à rouleaux, des écrans-neubles, des garde-feu à feuilles et autres, qui ne préviennent point les accidents. Nous ne doutons pas qu'il ne soit bientôt adopté partout comme un objet indispensable à la sécurité des appartements. PRIX MODÉRÉS. (18899)

VINAIGRE GUELAUD

Rue de la Grande-Truanderie, 6. Touique et rafraîchissant, cette préparation possède toutes les qualités des eaux de Cologne et des vinaigres de toilette. Des expériences répétées ont été faites en présence d'une commission d'hygiène et de salubrité, elle en a approuvé la composition et en recommande l'usage. (18897)

BOURRELETS ÉLASTIQUES brevetés

s. g. d. g. fixés sans clous ni pointes. Calfètrage hermétique non apparent des portes et fenêtres. PLUS DE POUSSIÈRE NI DE COURANTS D'AIR. Dépôt dans toutes les villes de France. Dépôt général, quai de l'École, 26, à Paris. Exposition universelle de 1855; seule médaille. (18902)

CRÈTE

Gaoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements. 168, r. Rivoli, 4^e hôtel du Louvre. (18898)

TRÈS BONS VINS

A 50 c. la b^{te}, 70 c. la gr. b^{te} dite delivre; 150 l. la p. A 60 c. — 80 c. — 180 l. la p. A 65 c. — 90 c. — 195 l. la p. Vins d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc. — Ancienne Société Bordelaise et Bourguignonne, RUE RICHER, 22. (18717)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18730)

CHALES DES INDES ET DE FRANCE

LIQUIDATION FORCÉE

PAR SUITE DE CHANGEMENTS CONSIDÉRABLES. Devant terminer très prochainement sa liquidation, la maison des Indes, rue Richelieu, 33, près le boulevard des Italiens, vient de mettre en vente aux mêmes conditions de grande réduction de prix, un arrivage co sidérable de châles longs et carrés de l'Inde, achetés bien au-dessous des cours par suite des derniers événements de l'Inde. Choix immense de châles longs français, cachemire pur, à 190 fr.; carrés riches à 125 fr.; carrés de Paris, pure laine, 60 fr., vendus partout 100 fr. (18733)

BANDAGE à régulateur, 3 méd^{es}. Guéri-

son rad^{te} des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48. (18725)

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, RUE BEAUBOURG, 42. E. MULLER. Peu de frais; bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. Choix considérable de Manchons, Bordures de manteaux, etc. en martre zibeline, du Canada, vison, hermine, etc. TAPIS et COUVERTURES pour voitures. — PRIX FIXE. — On expédie.

SOCIÉTÉ CENOPHILE

FONDÉE EN 1838. par 80 propriétaires de vignobles. R. Montmartre, 161. Plus de 100 pièces et en bouteilles, vins fins pour entre-mets et dessert. Succursales, r. de l'Odéon, 14; r. de Paradis-Poissonnière, 36. — Service spécial pour la banlieue, avec réduction des droits de Paris.

CONSEIL GRATUIT aux MALADES pour guérir

lavements, la constipation habituelle, hémorroïdes, dyspepsies (mauvaises digestions), pituite, maladies des intestins, poulmon, nerfs, bile, foie, d'haleine, reins, gastrites, gastralgies, crampes spasmes, phthisie, acidiés, aigreurs, gonflements d'estomac, diarrhée, palpitation, migraine, flatuosité, hystérie, éruptions, dartres, vices du sang et humeurs, scrofules, épuisement, suppression, l'hydropisie, rhumatisme, goutte, maux de cœur et vomissements en toutes circonstances, paralysie, l'épilepsie, toux, catarrhes, asthmes, bronchites, consomption, l'insomnie. S'ad., avec description des symptômes, à M. Du Barry, rue d'Hauteville, 32, Paris. (Affr.) (18825)

ENGELURES, GERÇURES, GREYASSES

Pommade de LEBROU, pl., r. Richelieu, 16, Paris. Se trouve dans les pharm. de France et de l'étranger. (18896)

CAPSULES-RAQUIN

L'Académie de Médecine les a approuvées, comme supérieures à toutes les autres. Elles contiennent plus de COPAHU PUR, sous un plus petit volume; on les avale avec plus de facilité; elles ne fatiguent jamais l'estomac, et ne donnent lieu à aucun renvoi. Tous les malades traités ont été promptement guéris. 5 fr. le flacon, chez MM. les Pharmaciens, et au dépôt central, faub. St-Denis, 80 (Pharmacie d'Albepeyras). Est contrefaçon ou imitation, tout flacon livré sans le rapporteur de l'Académie et la signature de l'inventeur: Raquin

Les personnes qui enverront un mandat de 55 fr. à vue et deux bons de 50 fr. à 3 et 6 mois, en faisant leur demande, recevront le tout franco. HENRI PLON, Imprimeur-Éditeur, rue Garancière, 8, à Paris. Les personnes qui enverront un mandat de 55 fr. à vue et deux bons de 50 fr. à 3 et 6 mois, en faisant leur demande, recevront le tout franco.

MISE EN VENTE DES 2 VOLUMES DE SUPPLÉMENT DU RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS. Contenant la Jurisprudence de 1791 à 1857, l'histoire du Droit, la Législation et la Doctrine des Auteurs, par une Société de Jurisconsultes et de Magistrats. Cet important ouvrage, le seul complet de 1791 à 1857, au moyen des deux volumes de Supplément que vient de faire paraître l'Administration du Journal du Palais, forme 15 volumes in-4° ou in-8°. — Prix du Répertoire complet: 150 fr.

GRAND ASSORTIMENT DE BONBONS POUR ÉTRENNES. CHOCOLAT-IBLED. USINE HYDRAULIQUE A MONDIGNY. USINE A VAPEUR A PARIS rue du Temple, n° 4, près l'Hôtel-de-Ville. USINE A VAPEUR A EMMERICH. La réputation dont jouissent les CHOCOLATS-IBLED, tient au choix des matières premières que MM. IBLED FRÈRES et C^o tirent directement des lieux de production, aux perfectionnements et aux procédés économiques employés dans leurs établissements tant en France qu'à l'étranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour les prix, soit pour la qualité de toutes espèces de Chocolats. Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits. A l'occasion du JOUR DE L'AN, ils viennent d'exposer dans leurs vastes Magasins de Paris, un assortiment complet de Bonbons nouveaux pour Etrennes, de Jolies Boîtes et des Fantaisies les plus variées. Ils envoient à domicile sur demandes.



